

## Règlement intérieur applicable aux stagiaires CKS Public

- **Article 1 : Objet et champ d'application du règlement**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les participants à une action de formation organisée par CKS PUBLIC, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

- **Article 2 – Hygiène et sécurité**

- **Article 2.1 : Principes généraux :**

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect :

- De toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de CKS Public, soit par le lieu d'accueil de la formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des locaux et matériels mis à disposition pendant la formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

- **Article 2.2 : Consignes d'incendie :**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de CKS Public ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de CKS Public.

- **Article 2.3 : Boissons alcoolisées et drogues :**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation.

- **Article 2.4 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux de formation.

- **Article 2.5 : Accident**

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de CKS Public.

- **Article 3 – Discipline générale**
  - **Article 3.1 : Assiduité du stagiaire en formation**

- **Horaires de formation** :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par CKS Public. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

- **Absences, retards ou départs anticipés** :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir CKS Public et s'en justifier.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- **Formalisme attaché au suivi de la formation** :

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, et à la fin de l'action de formation, la fiche d'évaluation de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage.

- **Article 3.2 : Accès aux locaux de formation** :

Sauf autorisation expresse de la direction de CKS Public, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à CKS Public ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

- **Article 3.3 : Tenue** :

Le stagiaire est invité à se présenter en formation en tenue vestimentaire correcte.

- **Article 3.4 : Comportement** :

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

- **Article 3.5 : Utilisation du matériel** :

Sauf autorisation particulière de la direction de CKS Public, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

- **Article 4 – Mesures disciplinaires**

- **Article 4.1 : Sanctions disciplinaires :**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de CKS Public.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la direction de CKS Public
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

- **Article 4.2 : Garanties disciplinaires**

- **Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

- **Convocation pour un entretien**

Lorsque la direction de CKS Public ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de CKS Public.

- **Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- **Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

- **Article 5 – Représentation des stagiaires**

- **Article 5.1 : Organisation des élections**

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :



Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de CKS Public a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

- **Article 5.2 : Durée du mandat des délégués des stagiaires**

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

- **Article 5.3 : Rôle des délégués des stagiaires**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

- **Article 6 – Publicité du règlement**

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque participant sur simple demande.

